

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PERRIGAULT

ZAC LES GOUCHOUX EST
69220 Belleville-en-Beaujolais

Références : UD-R-CTESSP-23-78-PS
Code AIOT : 0006105234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement PERRIGAULT implanté ZAC les Gouchoux EST 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRIGAULT
- ZAC les Gouchoux EST 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0006105234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PERRIGAULT est implantée depuis 2000 sur la zone d'activités "Les Gouchoux" située au Nord de la commune de Belleville en Beaujolais. La société a été reprise depuis fin 2018 par de nouveaux dirigeants (sans qu'il y ait de changement d'exploitant d'un point de vue administratif). Son activité principale est la galvanisation de pièces en acier dans un bain de zinc fondu et chauffé à 450°C. Préalablement, les pièces sont traitées par passage dans des bains de dégraissage et de décapage acide. Un fluxage des pièces est également réalisé avant leur galvanisation.

Les installations classées du site sont :

– le traitement de surface :

- rubrique 3260 (IED) à autorisation pour 288,9 m³, (le double classement avec la rubrique 2565 est supprimé du fait de l'évolution récente de la nomenclature) ;

– la galvanisation :

- sous la rubrique 3230-c (transformation des métaux ferreux) à autorisation pour 5 t/h ;
- sous la rubrique 2567-1a (galvanisation par immersion) à autorisation pour 37 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite de février 2021 : produits chimiques
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|--|--|---|-----------------------|
| 2 | Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 3 | Etiquetage des produits chimiques | Règlement européen du 16/12/2008, article 17 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 4 | Fiche de données de sécurité | Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 6 | Entretien de la rétention des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI | / | Lettre de suite préfectorale | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Etat des stocks de produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | / | Sans objet |
| 5 | Capacités de rétention des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 7 | Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour le lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits chimiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. |
| Constats : L'exploitant tient à jour un tableau récapitulant les quantités de produits chimiques stockés. Il a indiqué le mettre à jour environ une fois par trimestre car son stock évolue peu. Le fichier est stocké dans le cloud via office 365, en accès pour le dirigeant et le directeur technique. L'inspection a consulté le tableau mis à jour au 15/03/2022. Le site ne dispose pas de stocks de matières combustibles non dangereuses. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage. |
| Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir de consignes écrites en interne. L'exploitant précise que le personnel n'est pas formé au risque chimique. En cas de problème, la consigne « orale » est d'appeler les pompiers. L'exploitant a transmis la procédure en commun avec le prestataire en charge du dépotage. Celui-ci ne mentionne pas de consignes en cas de déversement accidentel. |
| Type de suites proposées : Avec suites Demande 1 : L'exploitant doit, sous 1 mois, rédiger une consigne de sécurité en cas de fuite de produits chimiques comprenant les points cités dans la prescription ci-dessus. Cette consigne de sécurité sera communiquée et tenue à disposition de l'ensemble des employés. |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Etiquetage des produits chimiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17 |
| Thème(s) : Produits chimiques, CLP |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. |
| Demande n°10 du rapport UD-R-CTESSP-21-61-SP : L'exploitant doit améliorer l'étiquetage des produits stockés afin qu'il soit conforme à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (règlement CLP). |
| Constats : L'inspection a porté sur 3 produits présents dans l'état des stocks : acide chlorhydrique, alcali 20 %, chlorure de zinc. Les fiches de contrôle correspondantes sont en annexe du présent rapport. Sur site, l'inspection a constaté que l'étiquette présente sur le GRV d'alcali 20 % (zone de stockage extérieur) présente un écart avec la FDS de VCD du 16/03/2023 : un pictogramme est manquant et les mentions de danger sont différentes. Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que des contenants notamment les big-bag des déchets de poussières de zinc étaient mal identifiés. Sur site, l'inspection a constaté la présence d'étiquettes avec l'identification du type de déchet et le code déchet associé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Demande n°2 : L'exploitant mettra à jour, sous un délai de 1 mois, l'étiquette du GRV d'alcali 20%. |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Fiche de données de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5 |
| Thème(s) : Produits chimiques, REACH |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. |
| Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. |
| Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. |
| Constats : L'inspection a procédé à la vérification des conditions de stockage et d'utilisation des 4 produits présents dans l'état des stocks : acide chlorydrique, alcali 20 %, chlorure de zinc. Les fiches de contrôle correspondantes sont en annexe du présent rapport. |
| Les FDS sont stockées dans le cloud via office 365, en accès pour le dirigeant et le directeur technique. Les FDS sont également stockés dans un classeur présent dans le bureau du directeur technique. L'inspection considère que l'accès aux FDS par l'ensemble des travailleurs n'est pas aisé. |
| Les FDS sont présentes et conformes. |
| Type de suites proposées : Avec suite |
| Demande n°3 : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant met les FDS à disposition de l'ensemble du personnel. |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 5 : Capacités de rétention des produits chimiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI |
| Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions] |
| Demande n°15 du rapport UD-R-CTESSP-21-61-SP : L'exploitant doit procéder à la mise sur rétention des fûts de produits chimiques identifiés dans l'atelier maintenance. La justification de cette mise sur rétention sera transmise à l'inspection dans un délai de 1 mois. |
| Constats : L'inspection a constaté que : - au droit de la zone de stockage en extérieur, les GRV sont positionnés sur des racks en métal avec rétentions; - à l'intérieur du bâtiment, les bidons sont stockés sur rétentions de volume adapté; - à l'intérieur de l'atelier de maintenance, des bidons de peintures, huiles, diluant étaient stockés sans rétention. La situation a été régularisée par l'exploitant et les justificatifs ont été envoyés par mail en date du 23 mars 2023; - à l'intérieur, le site contient 3 réservoirs : acide chlorhydrique usagé, eau et acide chlorhydrique. Ces 3 réservoirs sont sur une fosse bétonnée reliée à une rétention déportée commune aux bains de traitement; - la zone de dépotage de l'acide chlorhydrique est reliée à la fosse bétonnée des réservoirs; - la zone de dépotage de l'acali 20 % ne présente pas de rétention. Il est stocké dans un réservoir double enveloppe équipé d'une jauge visible. Selon l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, la double paroi répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. Les rétentions sont conformes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Entretien de la rétention des produits chimiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. |
| Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. |
| Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. |
| L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. |
| Constats : L'exploitant indique qu'un contrôle des fosses de rétentions est réalisé tous les mois par le responsable de la maintenance. L'exploitant a fourni la fiche de contrôle, qui comprend un examen visuel, la présence de liquide et l'essai de l'alarme. |
| Au droit de l'aire de dépotage de l'acide chlorhydrique, le sol est recouvert d'un revêtement spécial acide. L'exploitant indique qu'il a été refait l'année dernière. |
| Au droit de la zone de stockage en extérieur, l'exploitant indique vérifier la présence d'eau pluviale dans les rétentions tous les 2-3 ans. L'exploitant explique pomper l'eau pour la réutiliser dans le process. L'inspection considère que la vérification et le pompage des eaux pluviales ne sont pas assez réguliers et peuvent provoquer une diminution importante du volume de rétention disponible. |
| L'inspection a constaté que la zone de dépotage de l'alcali 20 % n'est pas une aire isolée et qu'aucune rétention n'est présente. L'inspection a également constaté qu'une bouche d'eau pluviale est à proximité de la zone de dépotage de l'alcali 20 %. Un tapis d'obturation, dispositif d'urgence, est mis à disposition. L'inspection considère il n'y a aucun moyen automatique d'obsturaton permettant d'assurer un confinement efficace en cas de déversement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Demande n°4 : L'exploitant doit réaliser un contrôle régulier des rétentions sur la zone de stockage en extérieur qu'il formalisera sur une feuille de suivi. Dès que la rétention présente plusieurs centimètres d'eau, l'exploitant procèdera à son pompage. L'exploitant transmettra, sous 4 mois, la feuille de suivi à l'inspection. |
| Demande n°5 : Sous un délai de 4 mois, l'exploitant mettra en place une solution d'obsturation (comme une vanne) au nouveau du regard d'eau pluviale de la zone de dépotage de l'alcali 20%. L'exploitant rédigera une procédure de dépotage incluant l'actionnement de l'obsturateur avant chaque dépotage. |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 7 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III |
| Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. |
| Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage |
| Constats : Dans la zone de stockage en extérieur, l'inspection a constaté que l'étiquetage présent sur les rack indique que le GRV d'alcali 20 % est stocké sur la même rétention que le ZincarevD11AE (non en stock lors de l'inspection). Celui-ci contient un acide fort, incompatible avec l'alcali d'après le paragraphe 10.5 de la FDS. L'exploitant a procédé au déplacement du stockage du ZincarevD11AE et a envoyé les justificatifs par mail en date du 17 mars 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |